

AVIS N° 2024-079/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ...31... MAI 2024

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRe « MB PETIT A PETIT » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE N°11/002/SE-SP/PRMP-RAAF-RST DU 30 AOUT 2023 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) MODULES DE HANGARS A DOUZE (12) PLACES DANS LE NOUVEAU MARCHE (LOT 1) AU PROFIT DE LA COMMUNE D'IFANGNI.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°112/113/SP/PRMP du 30 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 mai 2024 sous le numéro 872-24, la personne responsable des marchés publics de la Commune d'IFANGNI a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de délai de validité de l'offre de l'attributaire « MB PETIT A PETIT » et de poursuite de la procédure lancée au cours de l'année 2023 et se poursuit au cours de l'année 2024 ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune d'IFANGNIN explique ce qui suit :

- « Je voudrais solliciter auprès de votre bienveillance l'autorisation spéciale de prorogation de délai de validité de l'offre du soumissionnaire « MB PETIT A PETIT » en vue de la poursuite de la procédure de

passation du lot n°1 du marché n°112/002/SE-SP/PRMP-RAAF-RST/ du 30 août 2023 relatif à la construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché ;

- En effet, la commune d'Ifangni a lancé, à travers l'avis d'appel d'offres ouvert n°112/002/SE-SP/PRMP-RAAF-RST/ du 30 août 2023, la sélection des entreprises pour le marché relatif à la construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places, d'un (01) module de quatre boutiques (rez de chaussée + cage d'escalier), d'un complexe sanitaire à quatre cabines dans le nouveau marché d'Ifangni et d'un module de quatre boutiques (rez de chaussée + cage d'escalier) à côté du commissariat d'arrondissement de Banigbé ;
- Ledit marché comporte trois (03) lots énumérés ainsi qu'il suit :
  - Lot n°1 : construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places, dans le nouveau marché d'Ifangni ;
  - Lot n°2 : construction d'un (01) module de quatre boutiques (rez-de-chaussée + cage) et d'un complexe sanitaire à quatre cabines dans le nouveau marché d'Ifangni ;
  - Lot n°3 : construction d'un module de quatre boutiques (rez de chaussée + cage d'escalier) à côté du commissariat d'arrondissement de Banigbé.
- Suite à l'évaluation des offres ouvertes le 25 septembre 2023, le marché a été attribué provisoirement, par lots le 19 décembre 2023 ainsi qu'il suit :

Désignation des lots	Attributaire	Observations
Lot 1	Groupement EL_FISS_ARTS BATIMENT & COSTAMAGNA AFRIQUE	Attribution provisoire annulée
Lot 2	Groupement GBENAN-OPTIMA	Marché approuvé et notifié
Lot 3	Groupement AMINOU Construction & GENAU SERVICE	Marché approuvé et notifié

- Cependant, par avis n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/DRR-AT/SRR/SA du 11 mars 2024, l'attribution provisoire du marché de construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni (lot n°1) au groupement EL\_FISS ARTS BATIMENT & COSTAMAGNA AFRIQUE dont l'un des membres notamment « EL\_FISS ARTS BATIMENT », exclu temporairement de la commande publique au Bénin, a été annulée.
- Ainsi, il a été procédé à la poursuite de l'évaluation des offres conformément au dossier d'appel d'offres ouvert.
- Etant donné que le délai de validité de l'offre du soumissionnaire en lice est épuisé, et vu le marché doit être attribué et approuvé dans le délai de validité de l'offre, je voudrais solliciter de votre bienveillance l'autorisation spéciale de votre institution pour la prorogation du délai de validité » du soumissionnaire « MB PETIT A PETIT » en vue de la poursuite de la procédure du lot 1 jusqu'à son bouclage.
- A cet effet, la lettre de confirmation de validité et du prix de l'offre, l'extrait du budget communal gestion 2024 et le plan annuel d'investissement (PAI) gestion 2024 où le projet est inscrit ainsi que la preuve d'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics gestion 2024 de la commune d'Ifangni sont joints à la présente ». *AS*

Qu'au regard de tout ce qui précède, la demande de la PRMP de la Commune d'Ifangni a pour but d'obtenir l'autorisation de l'ARMP en vue de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « MB PETIT A PETIT » de poursuite de la procédure de passation du lot 1 de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Qu'en son alinéa 3, le même article dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures relevant des seuils d'appel d'offres, le délai de validité des offres peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ; 

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée est à la phase d'approbation du contrat ;

Que la PRMP de la Commune d'Ifangni, en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné « MB PETIT A PETIT » ainsi que la poursuite des procédures a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre ainsi que la confirmation de prix de l'attributaire « MB PETIT A PETIT » par lettre sans numéro de l'attributaire et déchargée le 29 avril 2024 par la Commune d'Ifangni ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution du marché prouvée par son inscription au PTA 2024 et du PAI de la même année de l'autorité contractante ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire introduite par la PRMP de la Commune d'Ifangni satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin d'une part, et du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté entre autres, par l'article 7 de la même loi, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « MB PETIT A PETIT » dans le cadre de la procédure de passation du lot n°1 du marché n°112/002/SE-SP/PRMP-RAAF-RST/ du 30 août 2023 relatif à la construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché. 

Séraphin AGBAHOUNGBATA